

Accessibilité des personnes handicapées

Jeudi 5 mars 2015

Jean-Michel DUPOUY – Chef de service Gestion du Patrimoine

** L'Agenda d'Accesibilité Programmée*

*Avançons en confiance

Move Forward with Confidence*

BUREAU VERITAS

Sommaire



- 2005 : la règlementation sur l'accessibilité handicapés
- 2014 : une révision règlementaire
  - Les Ad'AP
  - Les dérogations facilitées
  - Les ajustements normatifs
- L'offre Bureau Veritas

2005 : Loi sur l'accessibilité handicapés

Loi du 11 février 2005 pour « l’égalité des Droits et des Chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

- Objectif : garantir l’autonomie des personnes handicapées et leur accès à la vie sociale

- **Tous les types de handicaps** sont pris en compte (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif…)



- Pour le cadre **bâti et le neuf**
  - Bâtiments résidentiels (logements, foyers…),
  - Etablissements recevant du public (ERP), qu’ils soient publics (écoles, universités, hôpitaux..) ou privés (commerces, cinémas, hôtels…)
  - Espaces publics (voiries, gares…) et transports

- Des échéances s’échelonnant de **2007 à 2015**
  - Obligation diagnostic d’accessibilité pour les ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie)
  - Accessibilité de tous les ERP fin 2014

2013, un constat : l'échéance initiale de 2015 ne sera pas tenue

► Tous les ERP ne seront pas accessibles **au 1er janvier 2015**



► **Rapport Campion** du 3 mars 2013

- 40 propositions, dont la priorisation et la programmation des travaux de mise en accessibilité des ERP par le biais des Ad'AP
- Ouverture d'une **concertation nationale** sur la révision de la loi du 11 février 2005

► **Révision de la loi de 2005** :

- Ordonnance no 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

2014 : une révision règlementaire

2014 : Publication des textes relatifs à l'Ad'AP et aux ajustements normatifs

(hors textes transports publics et schémas directeurs d'accessibilité)

► Révision de la loi de 2005 :

- Ordonnance no 2014-1090 du 26 septembre 2014
  relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

- Décret no 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP & IOP

- Décret no 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP & IOP.

- **Arrêté du 08 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret N°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Quel ERP est concerné ? Par quoi ?

Situation au 1er mars 2015

L'ERP est En cours de travaux

- Document à fournir avant le 27 septembre 2015

L'ERP n'est pas accessible

- **Ad'Ap** (Agenda d'Accessibilité Programmé)

ERP fermé avant le 27 sept 2015

- Ni attestation, ni Ad'Ap

L'Ad'AP : Agenda d'Accessibilité Programmée

► Qu'est-ce qu'un AD'AP ?

- Un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire
- Planning engageant en termes de coûts et de délais

► Quand devra être déposé un Ad'AP ?

- Dans les 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance au JORF, soit avant le 27 septembre 2015

► Qui dépose un Ad'AP ?

- Ceux qui engagent leur responsabilité financière (propriétaires et/ou locataires, selon les baux commerciaux)

L’Ad’AP : Agenda d’Accessibilité Programmée

► Comment déposer un Ad’AP ?

- Compléter l’imprimé Cerfa accompagné des documents demandés
- En mairie pour Ad'AP sur un seul ERP sur une seule période (avec demande d'autorisation de travaux cerfa N°13824-03)
- En préfecture dans les autres cas (cerfa N°15246-01)

► Quelle est la durée d’un Ad’AP ?

- ERP 1ère à 4ème catégorie : règle de base = 3 ans
  - Possibilité de 2 x 3 ans si l’ampleur des travaux le justifie
- ERP 5ème catégorie : Règle de base = 3 ans
  - Eventuelle(s) période(s) supplémentaire(s) de 3 ans soumise(s) à agrément

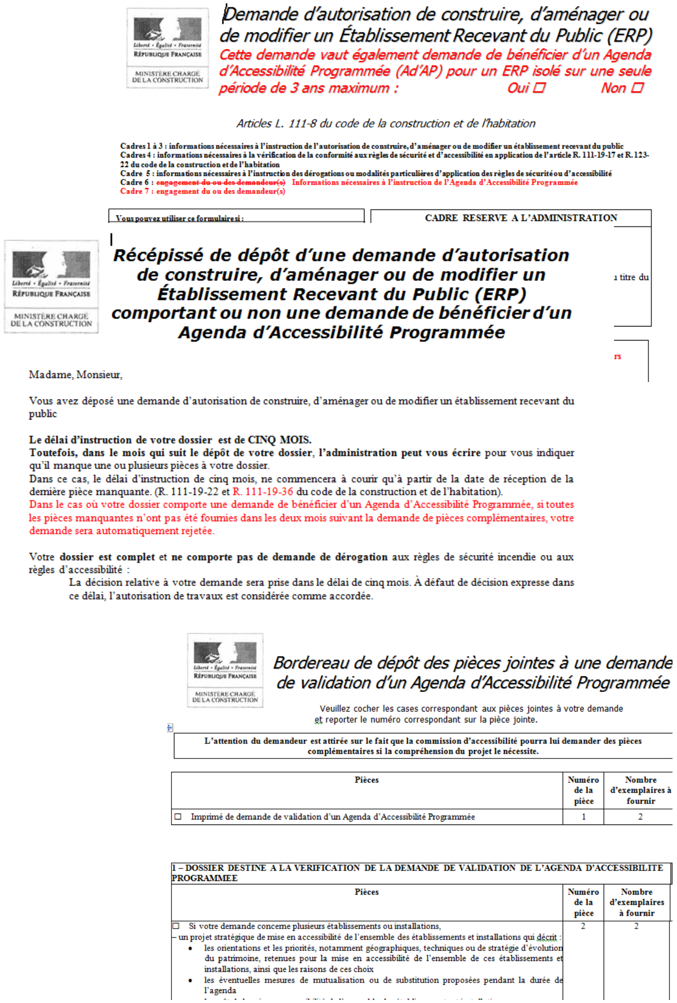
Le processus d'un Ad'AP

- **Dépôt de l'Ad'AP** (LRAR)
  dossier d'Autorisation de travaux s'il y a lieu

- **Instruction du dossier,** avis de la CCDSA, validation par le préfet (4 mois)

- **Bilan intermédiaire** transmis à la préfecture (si plusieurs périodes)

- **Attestation d'accessibilité** (conformité aux dispositions figurant dans l'Ad'AP) à l'achèvement des travaux (Contrôleur technique pour le 1er groupe (1ère à 4ème catégorie), sur l'honneur pour les ERP 5ème catégorie)



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP)

Cette demande vaut également demande de bénéficier d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour un ERP isolé sur une seule période de 3 ans maximum : Oui ☐ Non ☐

Articles L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP) comportant ou non une demande de bénéficier d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Le délai d'instruction de votre dossier est de CINQ MOIS.
Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
Dans ce cas, le délai d'instruction de cinq mois, ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante. (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).
Dans le cas où votre dossier comporte une demande de bénéficier d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans les deux mois suivant la demande de pièces complémentaires, votre demande sera automatiquement rejetée.

Votre **dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :
La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de cinq mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de validation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Imprimé de demande de validation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée	1	2

1 – DOSSIER DESTINE A LA VERIFICATION DE LA DEMANDE DE VALIDATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Si votre demande concerne plusieurs établissements ou installations, – un projet stratégique de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations qui décrit : • les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques ou de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements et installations, ainsi que les raisons de ces choix • les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution proposées pendant la durée de l'agenda	2	2

Principaux éléments d'un Ad'AP

- ► Information sur le demandeur
- ► Description de l'ERP
- ► **Analyse de la situation** de l'établissement au regard des objectifs prenant en compte notamment les travaux déjà réalisés ou les nouveaux équipements mis en place au regard des obligations d'accessibilité
- ► **Nature des travaux** à mener pour mettre en conformité l'établissement
- ► Pour chacune des exigences, **calendrier des actions** concourant aux travaux
- ► **Estimation financière** de la mise en accessibilité ainsi que la **répartition** des coûts sur chacune des années de l'agenda

  (sur chacune des années de la 1ère période et sur chaque période suivante pour les agendas sur plusieurs périodes)
- ► Le cas échéant, les **engagements financiers** de chacun des co-signataires

Principaux éléments d'un Ad'AP

- Collectivité : **délibération** autorisant le dépôt d'un Ad'AP.
- Collectivité : modalités de la **politique d'accessibilité** menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès à leurs établissements recevant du public.
- A titre facultatif, le **compte rendu des concertations** éventuellement menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées.
- En cas d'Ad'AP multi-sites : **analyse synthétique de la situation du patrimoine** et calendrier présentant le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque établissement de l'agenda.

Les sanctions

- Si dépôt tardif d'Ad'AP
- En l'absence d'une demande de validation d'Ad'AP
- En l'absence de transmission des bilans et points de situation
- Si transmission d'un bilan manifestement erroné
- En cas d'ignorance totale de l'Ad'AP (ou de l'attestation d'accessibilité dans un délai de 12 mois après la publication de l'ordonnance)

Des dérogations possibles

Le Préfet peut accorder des dérogations

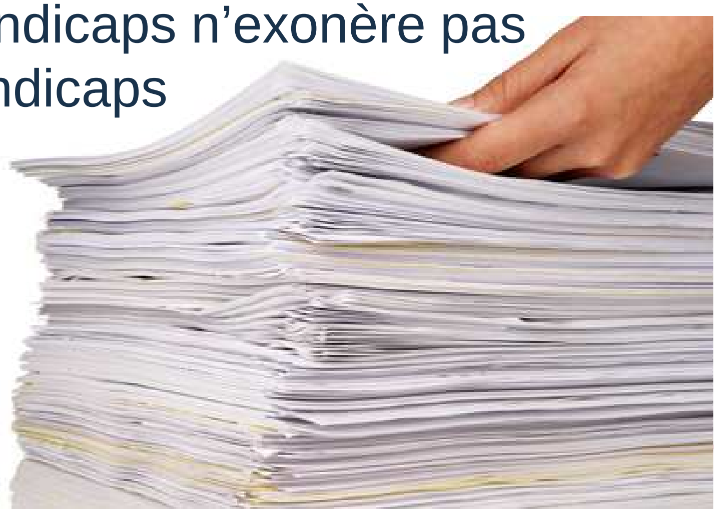
- ► En cas **d'impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, PPRI…).
- ► En cas de contraintes liées à la **conservation du patrimoine** architectural.
- ► Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des **conséquences excessives sur l'activité** de l'établissement :
  - Impossibilité de financer des travaux d'accessibilité
  - Impact critique sur la viabilité économique future de l'établissement
  - Existe une rupture de la chaîne de déplacement
  - Pour tout autre **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées, leurs conséquences et leurs coûts, considérés handicap par handicap
- ► Si opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation.

La demande de dérogation

- ► AD'AP multi-sites : la liste des dérogations envisagées est transmise au préfet

- ► Est déposée avec le dossier d'autorisation de travaux et indique :
  - les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger
  - les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent
  - les justifications de la demande
  - les mesures de substitution dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public

- ► Une demande de dérogation pour l'un des handicaps n'exonère pas de la mise en accessibilité pour les autres handicaps



La demande de dérogation

- ► Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.
- ► La commission d'accessibilité a 2 mois pour se prononcer.
- ► Sans réponse du préfet sous trois mois ½ à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée :
  - **Refusée** pour les ERP de 1ere et 2e catégorie
  - **Accordée** pour les autres ERP



Les ajustements normatifs

Des simplifications
Meilleure prise en comptes des divers handicaps

« Ajustements normatifs » : normes simplifiées

- Publication **d'un arrêté spécifique aux ERP dans un bâti existant**

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret nº 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

- « Assouplissement» de certaines normes, à condition de la démonstration, pour l'ERP existant, que les « solutions équivalentes » proposées offrent **le même niveau de service**, et de la validation par la commission d'accessibilité (CCDSA)
- Meilleure prise en compte de tous les handicaps
- Applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015

« Ajustements normatifs » : entrée dans l'ERP

► L'installation d'une **rampe amovible** sera autorisée, en dernier ressort (sonnette, contraste visuel, signaler sa présence, retour prise en compte de l'appel).

► Entrée dissociée autorisée... à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous.





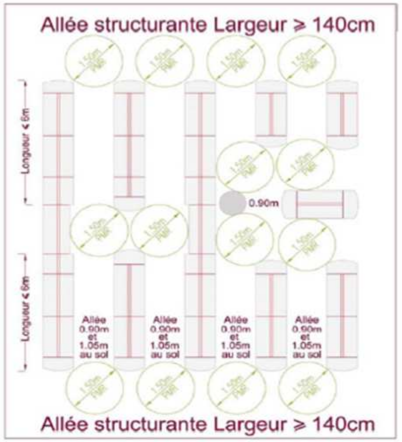


« Ajustements normatifs » : quelques exemples résumés

BUREAU VERITAS

► Les contraintes du cadre bâti seront prises en compte pour les ERP existants

- En prévoyant des mesures d'assouplissement (par exemple, largeur de 0,90m pour les allées dites « secondaires » au lieu de 1,40m pour les allées principales)



► Les contraintes topographiques seront prises en compte pour les ERP existants

- Possibilité de remplacer un ascenseur par un EPMR en cas de PPRI, de zones pentues et jusqu'à une hauteur correspondant à un étage
- Zones pentues en ERP : Le cheminement reliant l'extérieur du terrain à l'entrée de l'ERP peut ne pas respecter les pourcentages maximaux de pente



« Ajustements normatifs » : les étages sans ascenseurs

► Obligations d'accessibilité des étages non desservis par ascenseurs

- Rappel : l'installation d'un ascenseur est obligatoire dans un ERP s'il accueille plus de 50 personnes dans les étages, ou si toutes les prestations ne sont pas délivrées au rez-de-chaussée
- Passage à 100 personnes pour les ERP de 5eme catégorie avec contraintes structurelles
- Dans le cas où un ascenseur n'est pas imposé, ne seront plus applicables dans les étages non accessibles les normes d'accessibilité visant la mobilité en fauteuil roulant (liste exhaustive) :

« Ajustements normatifs » : dans les restaurants

- **Cas des mezzanines** : seront dispensés de la mise en accessibilité aux personnes en fauteuil (à condition qu'elles représentent moins de 25% de la capacité du restaurant et que les prestations soient servies à l'identique dans l'espace principal).



- Prévoir un **cheminement intérieur accessible**



  - Allées « structurantes » de 1,20 m donnant l'accès depuis l'entrée aux places accessibles et aux sanitaires adaptés ou aux « sanitaires pour tous »
  - Les « autres allées » avec une largeur au moins égale 60 cm

« Ajustements normatifs » : le cas des hôtels

► Chambres adaptées dans les Hôtels existants

- La chambre adaptée sera **attribuée au dernier client** accueilli lorsque l'hôtel est complet.



- Dans les chambres adaptées des hôtels existants, le passage libre autour du lit n'est exigé **que d'un côté du lit.**



- Les chambres adaptées visent particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant. Les autres personnes handicapées doivent **pouvoir occuper les chambres non adaptées,** moyennant le cas échéant l'emploi d'appareil(s) portatif(s) (ex: réveil lumineux).





« Ajustements normatifs » : les déplacements

► La **sécurité des déplacements** sera renforcée



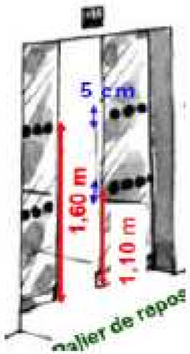


- En rendant détectable le cheminement extérieur des ERP à la canne ou au pied et en la rendant repérable visuellement ou de manière sonore.



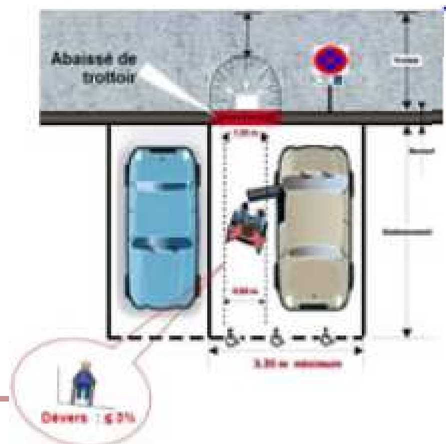
- En développant l'installation de Bandes d'Éveil de Vigilance (bande podotactile, détectable au sol)





- En signalant les obstacles <2,20m

► Longueur des **places de stationnement** réservées sera déterminée pour les nouveaux emplacements et les places adaptées des nouvelles copropriétés seront plus facilement mises à disposition des personnes handicapées.





« Ajustements normatifs » : quelques exemples résumés

▶ Amélioration repérage et détection

- Portes, poignées, commandes, interrupteurs : détectables et repérables.





Contraste, en pourcentage, entre différentes couleurs nommées

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Pourpre	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Pourpre	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

ne pas utiliser

acceptable

cas limite



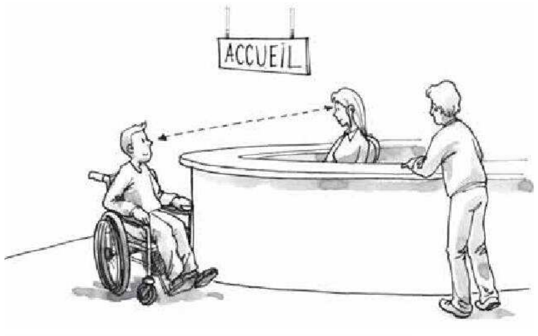
▶ **Le repérage dans l'espace** sera facilité

en mettant en évidence les numéros de bâtiments, d'étages, de portes palières des logements et des **chambres d'hôtel.**



« Ajustements normatifs » : quelques exemples résumés

► L'installation de **boucles d'induction magnétique** devra être prévue dans au moins une salle de réunion des bâtiments neufs et dans les banques d'accueil des ERP neufs de 1re et 2e catégorie.



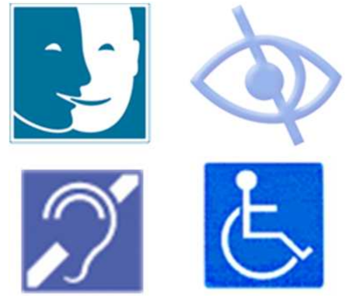


► **Le dispositif de chiens de guide et d'assistance** sera élargi aux titulaires de la carte de priorité.

► Le **sous-titrage** devra être activé sur les téléviseurs dans les lieux publics et un mode d'emploi du sous-titrage sera disponible dans les chambres d'hôtel.

► Les **salles de cinéma** seront équipées pour diffuser le sous-titrage et l'audio-description des films.

« Ajustements normatifs » : quelques exemples résumés



- Les **Commissions Consultatives Départementales** de Sécurité et d'Accessibilité deviennent paritaires
- Les **solutions techniques alternatives** aux normes réglementaires seront autorisées
  - à condition de la démonstration, par l'ERP existant, que les « solutions équivalentes » proposées offrent le même niveau de service, et de la validation par la commission d'accessibilité (CCDSA)
- **Formation** des personnels chargés de l'accueil et de la sécurité sera généralisée.
- À l'instar du registre de sécurité, un **registre d'accessibilité** devra être renseigné par tous les ERP (neufs et existants, toutes catégories)



Bureau Veritas, votre partenaire pour l'accessibilité de vos établissements

1/ Préparation de l'Ad'AP (2014-début 2015) :

Un dossier de demande de validation d'un Ad'AP comprend **une analyse de la situation** :

- Un diagnostic d'accessibilité est donc nécessaire, s'il n'a pas été fait
- Un « ajustement » d'un diagnostic d'accessibilité préalablement réalisé peut s'avérer utile :
  - Soit du fait de travaux ou d'équipements mis en place ayant amélioré l'accessibilité depuis le diagnostic
  - Soit pour bénéficier des « ajustements normatifs » annoncés.
- Identifier les dérogations nécessaires et constituer un dossier argumenté permet d'envisager au juste nécessaire les actions et coûts induits par la mise en accessibilité.

> DES MAINTENANT !

Bureau Veritas, votre partenaire pour l'accessibilité de vos établissements

2 / « justificatif » à l'appui d'une attestation d'accessibilité regard des ERP accessible fin 2014 ou rendu accessible d'ici le 26 septembre 2015

3 / Rédaction de votre Ad'AP (2014-2015)

- Assistance pour la constitution de votre Ad'AP :
  - Évaluation (par un économiste) du coût des travaux nécessaires
  - Accompagnement à la définition d'un agenda selon vos priorités et vos financements disponibles,

4/ Accompagnement déploiement projet multisites

5/ Accompagnement lors de la réalisation des travaux de mise en accessibilité

- Contrôle technique de la réalisation des travaux prévus.

6/ Attestation en fin d'Ad'AP

- Bilans d'étape et attestation de fin d' Ad'AP

En résumé

En résumé

- L'Ad'AP, un outil stratégique
  - Permet d'avoir une vision globale des améliorations à réaliser dans les ERP
  - Doit être corrélé avec les autres problématiques des ERP (solidité, sécurité incendie, amélioration énergétique)
  - Doit être corrélé avec votre stratégie patrimoniale
- L'Ad'AP, un outil de réflexion avant de s'engager dans l'action
  - Les actions à mener sur un ERP peuvent se situer à 2 niveaux
    - Action sur l'organisation et le fonctionnement
    - Actions sur le cadre du bâti
- Votre priorité: disposer au plus tôt du diagnostic de votre patrimoine

BUREAU VERITAS

Move Forward with Confidence*

*Avançons en confiance